

20200625-3

**Délibération du Conseil d'administration
de l'établissement public Paris Musées
Séance du 25 juin 2020**

Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration de Paris Musées à son Président (annule et remplace la délibération n°20181218-3 en date du 18 décembre 2018)

Le Conseil d'administration de Paris Musées,

Vu les articles L.2122-22, L2221-2 à L.2221-10, R.2221-26 et R.2221-53 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1472 du 26 décembre 2019 modifiant l'article R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° SG 2012-153 / DAC 2012-506 en date des 19 et 20 juin 2012 relative à la réorganisation de la gestion des musées de la Ville de Paris et à la création d'un établissement public dénommé Paris Musées ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées ;

Vu la délibération n°20181218-1 du Conseil d'administration de Paris Musées en date du 18 décembre 2018 portant élection du Président et du Vice-Président de Paris Musées.

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées, reçoit du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir pour :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications sans limitation de procédure ou de montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° Signer les marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications sans limitation de procédure ou de montants ;

3° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public ;

4° Procéder à l'acquisition des œuvres pour les musées de la Ville de Paris dont le montant est inférieur à 75 000 euros après avis de la commission scientifique des acquisitions de Paris Musées et de la commission des acquisitions de la Direction régionale des affaires culturelles ;

5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, après avis de la commission scientifique des acquisitions de Paris Musées et avis de la commission des acquisitions de la Direction régionale des affaires culturelles pour les œuvres d'art destinées à être inscrites à l'inventaire des musées ;

6° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

7° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Demander à l'État ou à des collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, dès lors que l'opération se rattache aux compétences statutaires de Paris Musées de gestion des musées de la Ville de Paris ;

13° Intenter au nom de l'établissement public les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, d'initiatives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales ou commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;

14° Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € euros ;



Accusé de réception en préfecture
075-200032779-20200625-20200625-3-AI
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement public dans la limite de 23 000 euros ;

16° Autoriser, au nom de l'établissement public, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'administration de Paris Musées peut déléguer sa signature pour les compétences déléguées précédemment, conformément aux articles L.2122-19 et R.2221-57 du Code général des collectivités territoriales.

Par délégation, la Directrice générale

Delphine Lévy